

4. En signant la Charte de l'Organisation des Nations Unies, les Nations Unies se sont engagées à prendre, tant conjointement que séparément, de concert avec l'Organisation, des mesures en vue de l'accomplissement des objets économiques et sociaux que les Nations Unies se proposent, y compris un niveau de vie plus élevé, l'emploi intégral et des conditions favorables au progrès économique et social.

Réalisation des Objectifs

Il y a lieu de prendre l'engagement:

1. Que chacune des Nations signataires prendra des mesures destinées à réaliser et à maintenir l'emploi pour tous sur son territoire, dans les formes qui conviennent à ses institutions politiques et économiques;

2. Que nulle nation n'essayera de maintenir l'emploi par des mesures susceptibles de provoquer le chômage dans d'autres pays, ou incompatibles avec les engagements internationaux destinés à favoriser l'expansion du commerce international et le placement des capitaux en accord avec le rendement comparé de la production;

3. Que les Nations signataires prendront des dispositions tant individuellement qu'en collaboration sous l'égide du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies, en vue de recueillir, d'analyser et d'échanger des renseignements sur les problèmes et les tendances de l'emploi et la politique d'emploi;

4. Que les nations signataires se concerteront régulièrement, sous les auspices du Conseil Economique et Social, sur les problèmes auxquels l'emploi donne lieu, et tiendront des conférences spéciales au cas où le chômage menacerait de se généraliser.

C.—PROPOSITIONS PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

Nécessité d'une Organisation Internationale du Commerce

1. Il y a lieu d'adopter des mesures tendant à accroître le commerce, de telles mesures contribuant à maintenir l'emploi, la production et la consommation à un haut niveau. Une expansion du commerce ne pouvant résulter que de mesures collectives, d'application constante et susceptibles de s'adapter aux fluctuations économiques, il est nécessaire d'instituer un organisme permanent pour assurer la collaboration internationale en matière de commerce international, afin de pouvoir se concerter de façon suivie, bénéficier du conseil d'experts, élaborer des principes d'actions, des procédures et des plans communs, et afin de tracer d'un commun accord des règles de conduite en matière de commerce international.

2. Il est donc proposé de créer une Organisation Internationale du Commerce des Nations Unies, dont les membres s'engageront à suivre une politique commerciale et à entretenir des rapports commerciaux conformes aux principes énoncés dans les statuts de l'Organisation. Ces principes, afin de rendre possible une expansion véritable de la production, de l'emploi, du commerce et de la consommation dans le monde, devront:

(a) Asseoir sur une juste base le règlement des problèmes que soulève l'intervention du gouvernement en matière de commerce international;